ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº C00-2004046

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1198 **Date : 1er avril 2004**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et sur le paiement des services professionnels

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel ;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 092 du 16 mai 1984, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et sur le paiement des services professionnels ;

ATTENDU QUE les articles 12 et 13 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe G du règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette annexe ;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et sur le paiement des services professionnels.

Copie certifiée conforme

.....

Secrétaire du Bureau de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et sur le paiement des services professionnels

---

Loi sur l'Assemblée nationale

(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 104)

---

1. L'article 1 de l'annexe G du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et sur le paiement des services professionnels, adopté par la décision 092 du 16 mai 1984, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit « l'exercice financier 2003-2004 » par ce qui suit « l'exercice financier 2004-2005 » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la masse salariale d'un député du parti de l'opposition officielle est de 112 199 $ pour l'exercice financier 2004-2005. ».

2. L'article 2 de cette annexe est modifié par le remplacement de ce qui suit « l'exercice financier 2003-2004 » par ce qui suit « l'exercice financier 2004-2005 ».

3. L'article 3 de cette annexe est modifié par le remplacement de ce qui suit « l'exercice financier 2003-2004 » par ce qui suit « l'exercice financier 2004-2005 ».

4. Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2004-2005.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.